



PRINCIPAUX CHIFFRES UTILES POUR 2017

► Plafond de la sécurité sociale

Plafonds	Montant pour 2017 (en €)
Année	39 228
Trimestre	9 807
Mois	3 269
Quinzaine	1 635
Semaine	754
Jour	180
Heure	24

► SMIC : 9,76 € au 1^{er} janvier 2017

Le taux horaire du Smic est porté à 9,76 €, soit une revalorisation de 0,93 % par rapport au 1^{er} janvier 2016.

Le montant mensuel brut du Smic pour 151,67 heures est de 1 480,30 € ou de 1 480,27 € sur la base de 35 heures x 52/12.

► Minimum garanti

Le minimum garanti est fixé à **3,54 €** depuis le 1^{er} janvier 2017.

► Étudiants stagiaires en entreprise

Un employeur qui accueille un stagiaire au-delà de deux mois doit lui verser une gratification minimale, dont le taux horaire reste fixé à 3,60 € pour les conventions signées après septembre 2015. L'obligation de gratification s'applique dès lors que le stagiaire est présent à partir de la 309^{ème} heure incluse, même de façon non continue. Le montant de la gratification obligatoire est apprécié au moment de la signature de la convention de stage, et le taux horaire de la gratification doit y figurer. L'indemnité de stage minimale ne peut pas être inférieure à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, fixé à 24 € en 2017.

► Réduction des cotisations patronales de sécurité sociale (Loi Fillon)

Calcul annuel de la réduction en 2017 : cas général ⁽¹⁾	
Formule de calcul	Réduction = rémunération annuelle brute x coefficient
Coefficient (C) ⁽²⁾	$C = \frac{T^{(3)}}{0,6} \times \left[\left(1,6 \times \frac{\text{Smic calculé pour un an}^{(4)}}{\text{rémunération annuelle brute}} \right) - 1 \right]$ si C > T, C = T
Salaires annuels au delà desquels il n'y a plus de réduction	1,6 fois le Smic horaire x 1 820, soit environ 28 421 € en 2017 (pour un salarié à temps plein dans une entreprise appliquant la durée légale du travail, si le salarié n'est pas absent au cours de l'année et n'effectue pas d'heures supplémentaires, et sous réserve d'une éventuelle augmentation du Smic en cours d'année).

⁽¹⁾ La formule de calcul du coefficient est différente pour certaines entreprises appliquant un régime d'heures d'équivalence, les entreprises relevant d'une caisse de congés payés et les entreprises de travail temporaire.

⁽²⁾ Le coefficient est arrondi à 4 décimales.

⁽³⁾ T correspond à la somme des taux des cotisations et contributions sur lesquelles s'impute la déduction. T est égal à 0,2809 pour une entreprise < 20 salariés et à 0,2849 si entreprise ≥ 20 salariés. T doit être ajusté en cas de lissage du taux de la contribution FNAL et en cas de taux réduits (applicables pour les journalistes professionnels, les professions médicales exercées à temps partiel pour plusieurs employeurs et VRP multiscartes).

⁽⁴⁾ Montant annuel du Smic pour 2017 = 9,76 x 1820 soit 17 763,20 € (sous réserve d'une éventuelle augmentation du Smic en cours d'année). Ce montant est proratisé en cas de temps partiel, absence non rémunérée ou partiellement rémunérée. Il est majoré lorsque le salarié effectue des heures supplémentaires ou complémentaires.

► Crédit d'impôt « formation du chef d'entreprise » 2016 (imprimé 2079)

Les dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise exerçant à titre individuel ou en société donnent lieu à un crédit d'impôt égal au produit des heures passées en formation (limitées à 40 heures) par le SMIC en vigueur (9,67 € au 1^{er} décembre 2016) :

plafond : 40 heures x 9,67 € = 386,80 €

Ne pas omettre de compléter l'imprimé 2079-FCE-SD destiné à l'Administration Fiscale et d'en fournir une copie à l'A.G.A-PL.FRANCE.

► Charges sociales sur les salaires

Charges sociales	Taux au 1/01/2017 (en %)			Assiette mensuelle pour 2017 (en €)	
	Salarié	Employeur	Total	Tranche	Montant
Cotisations de sécurité sociale					
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,75	12,89	13,64		Totalité du salaire
· Départements d'Alsace-Moselle	2,25	12,89	15,14		
Vieillesse plafonnée	6,90	8,55	15,45	A	de 0 à 3 269
Vieillesse déplafonnée	0,40	1,90	2,30		Totalité du salaire
Allocations familiales					
· selon le montant de la rémunération	0,00	3,45	3,45		Totalité du salaire
· selon le montant de la rémunération	0,00	5,25	5,25		
Accidents du travail	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
Contribution solidarité autonomie	0,00	0,30	0,30		Totalité du salaire
Cotisation logement FNAL					
· entreprises < 20 salariés	0,00	0,10	0,10	A	de 0 à 3 269
· entreprises ≥ 20 salariés	0,00	0,50	0,50		Totalité du salaire
Versement de transport (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
Contribution org° professionnelles et syndicales	0,00	0,016	0,016		Totalité du salaire
Contribution pénibilité de base ¹	0,00	0,01	0,01		Totalité du salaire
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,00	0,20	0,20	A+B	de 0 à 13 076
Assurance chômage	2,40	4,00	6,40	A+B	de 0 à 13 076
Retraite complémentaire des non-cadres					
- sur la tranche 1	3,10	4,65	7,75	1	de 0 à 3 269
- sur la tranche 2	8,10	12,15	20,25	2	de 3 269 à 9 807
Retraite complémentaire des cadres					
· régime Arrco	3,10	4,65	7,75	A	de 0 à 3 269
· retraite Agirc :					
- tranche B	7,80	12,75	20,55	B	de 3 269 à 13 076
- tranche C	variable	variable	20,55	C	de 13 076 à 26 152
- contribution exceptionnelle (CET)	0,13	0,22	0,35	A+B+C	de 0 à 26 152
Cotisation AGFF					
· cadres et non-cadres	0,80	1,20	2,00	1 ou A	de 0 à 3 269
· non-cadres	0,90	1,30	2,20	2	de 3 269 à 9 807
· cadres	0,90	1,30	2,20	B + C	de 3 269 à 26 152
APEC (cadres)	0,024	0,036	0,060	A+B	de 0 à 13 076
Prévoyance des cadres : minimum	0,00	1,50	1,50	A	de 0 à 3 269
Forfait social sur les contributions patronales de prévoyance et de frais de santé (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	8,00	8,00		Contribution patronale de prévoyance et de frais de santé
Taxe d'apprentissage ²					
· départements d'Alsace-Moselle	0,00	0,68	0,68		Totalité du salaire
	0,00	0,44	0,44		
Participation à la formation					
· entreprises < 11 salariés	0,00	0,55	0,55		Totalité du salaire
· entreprises ≥ 11 salariés	0,00	1,00	1,00		Totalité du salaire
· entreprises avec CDD	0,00	1,00	1,00		Totalité du salaire CDD
Participation construction (entreprises ≥ 20 salariés)	0,00	0,45	0,45		Totalité du salaire
Taxe sur les salaires (employeurs non assujettis à la TVA) ³					
	0,00	4,25	4,25		Assiette annuelle de 0 à 7 721
	0,00	8,50	8,50		Assiette annuelle de 7 721 à 15 417
	0,00	13,60	13,60		Assiette annuelle de 15 417 à 152 279
	0,00	20,00	20,00		Assiette annuelle au-delà de 152 279
CSG dont :					
- CSG non déductible du revenu imposable	7,50	0,00	7,50		Salaires (avec abattement de 1,75 % sur la fraction inférieure à 4 PSS) + contributions patronales de prévoyance et de frais de santé
- CSG déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40		
- CSG déductible du revenu imposable	5,10	0,00	5,10		
CRDS	0,50	0,00	0,50		

¹ L'employeur est en outre redevable de la cotisation pénibilité additionnelle pour les salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilités.

² Les entreprises ≥ 250 salariés n'atteignant pas un quota de salariés en alternance sont en outre redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

³ Le montant de l'abattement relatif aux associations s'élève à 20 304 €.